

FINANCIERE DE TUBIZE
Société Anonyme

Charte de gouvernance d'entreprise

Introduction

La présente Charte a pour objet de décrire les principes de gouvernance d'entreprise appliqués par Financière de Tubize SA (« **Financière de Tubize** » ou la « **Société** »).

Financière de Tubize adopte le Code Belge de Gouvernance d'Entreprise 2009 élaboré par la Commission belge de Corporate Governance (« **Code 2009** ») comme code de référence. Ce Code 2009 peut être consulté sur le site www.corporategovernancecommittee.be.

La présente Charte a été approuvée par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 24 mars 2011. Elle est publiée et consultable sur le site www.financiere-tubize.be.

Elle présente la mise en place par Financière de Tubize des recommandations du Code, en tenant compte des spécificités de la Société suivant le principe « appliquer ou expliquer » (« comply or explain »).

Financière de Tubize n'est pas une société industrielle mais simplement une mono-holding dont la seule participation est sa participation de 36,20 % dans UCB. La Société n'a pas de management exécutif. Elle n'emploie que deux personnes (dont un directeur en charge de la gestion journalière et une secrétaire).

Compte tenu de la simplicité de sa structure de fonctionnement et du fait qu'elle n'a comme seul actif sa participation dans UCB, certaines règles de Corporate Governance du Code 2009 ne lui sont pas applicables ou n'apparaissent pas adaptées.

La Charte fera l'objet d'une évaluation régulière et sera actualisée si cela s'avère nécessaire. Les changements importants à la Charte seront mentionnés et expliqués dans la Déclaration de gouvernement d'entreprise publiée annuellement dans le rapport de gestion (« **Déclaration GE** »).

STRUCTURE JURIDIQUE ET ACTIONNARIAT DE FINANCIERE DE TUBIZE

II.1. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Au 31 décembre 2010, le capital social de la Financière de Tubize était de € 235.000.000.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le capital de Financière de Tubize est représenté par 44.608.831 actions, sans désignation de valeur nominale.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les porteurs d'actions libérées peuvent, à toute époque et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions d'une forme en une autre des formes prévues.

Toutes les actions sont ordinaires et confèrent des droits légaux.

Chaque action donne droit à une voix.

L'action est cotée sur Euronext Brussels.

La société ne peut acquérir ses propres actions, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

Les articles 11, al.4 et 48 ont été modifiés par l'assemblée générale du 27 avril 2009.

L'alinéa 4 de l'article 11 se lit dès lors comme suit :
« L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent ».

Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à acquérir, conformément aux dispositions légales en vigueur, des actions de la société par voie d'achat ou d'échange. Cette autorisation a été conférée par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2009 pour une période de trois ans, à dater de la publication des résolutions de cette dernière assemblée. Elle

pourra être prorogée pour des termes identiques, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

L'article 48, quant à lui, autorise le conseil d'administration à acquérir ou aliéner des actions de la société, dans les conditions prévues par le Code des sociétés, pour une période de cinq ans à compter de l'assemblée générale du 27 avril 2009. La valeur nominale ou à défaut le pair comptable des actions ne peut dépasser 20% du capital souscrit. Les acquisitions pourront se réaliser à un cours compris entre 1 et 100 €. Le conseil d'administration est également autorisé, le cas échéant, à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en conséquence.

II.2. STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Financière de Tubize ne fait l'objet d'aucun contrôle. Ses actionnaires stables (Baron Daniel Janssen, Financière Eric Janssen, Jonkheer Jean van Rijckevorsel, Altaï Invest et Barnfin) agissent de concert. Financière Eric Janssen est conjointement contrôlée par Messieurs Eric et Cyril Janssen, en leur qualité d'associés commandités et de gérants statutaires. Barnfin est contrôlée par Madame Jean van Rijckevorsel. Altaï Invest est contrôlée par la Comtesse Diégo du Monceau (l'ensemble de ces personnes physiques ou morales sont ci-après désignées par « **la famille Janssen** »).

Financière de Tubize est détenue au 31 décembre 2010 à concurrence de 52,74 % par la famille Janssen. Aucun autre actionnaire n'a fait de déclaration de participation.

II.3. ASSEMBLEES GENERALES

a) Lieu et date

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à partir de 2012 le quatrième Mercredi du mois d'avril à 11h, au lieu désigné par le conseil d'administration.

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée spécialement ou extraordinairement par le conseil d'administration ou le Commissaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. En outre, ils doivent la convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété de 20% du nombre d'actions émises par la société.

b) Ordre du jour de l'assemblée générale et procédure de convocation

Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sont en principe :

- Le rapport de gestion et le rapport du Commissaire ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La décharge aux administrateurs et au Commissaire pour l'exercice écoulé ;
- La réélection ou le remplacement d'administrateurs ou du Commissaire sortant.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées avec des ordres du jour particuliers, liés plus particulièrement aux statuts de la Société.

L'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent notamment les lieux, date et heure de la réunion, l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter, les rapports et les propositions de résolution pour chaque point mis au vote, ainsi que la procédure pour participer à la réunion ou pour donner procuration.

Les titulaires d'actions au porteur sont convoqués par des annonces insérées dans le Moniteur Belge ainsi que dans la presse financière belge.

Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom avant l'assemblée générale, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

c) Blocage des actions et procurations

Les actionnaires nominatifs sont admis à l'assemblée s'ils sont inscrits au registre des actions nominatives au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Les titulaires de titres au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, effectuer le dépôt de leurs titres dans l'un des endroits désignés dans les avis de convocation.

Les détenteurs d'actions dématérialisées devront déposer cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant

l'inscription et l'indisponibilité de ces actions jusqu'à la date de l'Assemblée.

L'actionnaire peut donner procuration pour se faire représenter à l'assemblée générale à un mandataire qui doit être lui-même actionnaire de Financière de Tubize. Toutefois, chacun des époux peut être représenté par son conjoint et les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs et curateurs. Les procurations doivent être déposées au siège social trois jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

d) Procédure

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration. Le Président désigne un secrétaire, qui ne peut pas être actionnaire, et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents. Le Président dirige les débats en suivant les pratiques applicables en Belgique aux assemblées délibérantes.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité simple des voix.

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion de la société avec une autre, de la scission ou de la dissolution de la société ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibèrera valablement quelque soit la portion du capital représentée. Une modification n'est admise que si elle réunit les 3/4 des voix au moins.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur les modifications de l'objet social ou sur l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, sur la modification des droits des actions appartenant à des catégories différentes, sur la dissolution de la société lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les Président, secrétaire et scrutateurs ainsi que par les actionnaires qui le demandent. Ils sont ensuite conservés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

e) Informations aux actionnaires

Les convocations et ordres du jour des assemblées générales sont communiqués aux actionnaires conformément à la loi et sont également disponibles en français et en anglais sur le site internet suivant de Financière de Tubize, et ce préalablement aux assemblées : www.financiere-tubize.be.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

III.1. GENERALITES

En raison de son activité particulière ainsi que de sa taille, Financière de Tubize souhaite maintenir une structure de gestion simple, peu formaliste et consensuelle, basée sur la cohésion du conseil d'administration. Celui-ci est en effet composé de représentants de la famille Janssen qui détient la majorité du capital social de la Société et d'un administrateur indépendant, Monsieur François Tesch, nommé lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2009. Financière de Tubize n'a pas de management exécutif en dehors de son directeur, qui n'a par ailleurs pas la qualité d'administrateur.

Cette situation explique certaines dérogations aux recommandations du Code 2009.

Le conseil d'administration n'a pas opté pour la création d'un comité de direction ou d'un comité exécutif. Il ne s'est pas non plus doté de comités spécialisés (comité d'audit, de nomination ou de rémunération). Financière de Tubize bénéficie à cet égard des exemptions prévues par les articles 526*bis* § 3 et 526*quater* § 3 du Code des sociétés respectivement relatifs au comité d'audit et au comité de rémunération. C'est donc le conseil d'administration dans sa totalité qui fait office de comité d'audit et de comité de rémunération.

Compte tenu de la simplicité de la structure de gestion de la société, les fonctions de secrétaire de la Société sont remplies par son directeur chargé de la gestion journalière qui s'appuie le cas échéant sur les avis de conseillers extérieurs.

III.2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Voir tableau ci-joint

Nom	Fonction	Nomination	Echéance	Diplômes et activités principales
Baron Daniel Janssen	Président du conseil d'administration jusqu'au 26 avril 2011	Assemblée générale 2008	Assemblée générale 2011	Ingénieur civil Président honoraire du Comité exécutif d'UCB Président honoraire de Solvay SA Président honoraire de la FEB
Monsieur Cyril Janssen	Administrateur	Assemblée générale 2008	Assemblée générale 2011	Graduat en informatique Cours du soir à la SBS (Création et Croissance) Associé chez Can Do SA (vendue en 2005) Associé chez Led Screen (vendue en 2005) Administrateur de Elmina SA Administrateur délégué de AGV SA Account Manager chez ASP Blue Square
Comtesse Diégo du Monceau	Administrateur	Assemblée générale 2008	Assemblée générale 2011	Licenciée en Sciences Economiques Appliquées à l'UCL Vice Présidente du Conseil d'Administration d'UCB Présidente du Comité de Rémunération et de Nomination d'UCB Membre du Conseil d'Administration de Solvay SA Membre de la Fondation Commission Corporate Governance
Jonckheer Cédric van Rijckevorsel	Administrateur	Assemblée générale 2010	Assemblée générale 2013	Ingénieur Commercial Charter Financial Analyst (CFA Institute) Managing Director IDS Capital SA
Monsieur François Pesch	Administrateur indépendant et Président du conseil d'Administration à partir du 26/4/2011	Assemblée générale 2009	Assemblée générale 2012	Economiste - MBA INSEAD Administrateur-délégué Foyer Finance S.A. Administrateur-délégué Foyer S.A. Administrateur-délégué Luxempart S.A. Vice-Président SES S.A.
Baron Charles-Antoine Janssen	Administrateur à partir du 26/4/2011	Assemblée générale 2011	Assemblée générale 2014	Candidat en Droit, U.L.B. Senior Director, International Major Markets, UCB sa

III.3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe de direction de la société.

Il est compétent pour décider dans toutes les matières que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'Assemblée Générale.

Il est responsable de la politique générale de la Société et du contrôle de son application.

a) Composition

Conformément aux statuts, le conseil d'administration comprend au moins trois membres.

Le conseil d'administration est composé de représentants de la famille Janssen, principal actionnaire de Financière de Tubize et un administrateur indépendant. Celui-ci répond aux critères établis par l'article 526ter du Code des sociétés et par l'Annexe A du Code 2009.

La composition restreinte du conseil d'administration se justifie au regard de la taille et de l'activité de la Société. Chaque administrateur dispose des qualités, des

compétences et de l'intégrité qui valorisent au mieux sa contribution aux travaux du conseil.

b) Présidence

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres. Celui-ci coordonne les activités du conseil d'administration et s'assure de son bon fonctionnement. Il vérifie notamment que les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise s'appliquent aux relations entre les actionnaires, le conseil d'administration et le management.

c) Nominations

(i) Principes

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale les nominations ou renouvellements de mandats d'administrateur qu'il propose.

L'assemblée générale statue sur les propositions du conseil d'administration dans ce domaine à la majorité des votes émis. Les actionnaires peuvent aussi proposer des candidats.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs peuvent y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, à sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Les propositions de nomination précisent le terme proposé pour le mandat et indiquent les informations utiles sur les qualifications professionnelles du candidat, ainsi qu'une liste des fonctions que l'administrateur proposé exerce déjà.

(ii) Durée des mandats et limite d'âge

Sur la base du texte actuel des statuts, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable. Les mandats venus à expiration cessent après l'assemblée générale ordinaire qui ne les a pas renouvelés.

Par ailleurs, une limite d'âge a été fixée au jour de l'assemblée générale annuelle qui suit le septante-cinquième anniversaire d'un membre. Dans cette hypothèse, l'intéressé renonce à son mandat qui est, en principe, repris et achevé par le successeur que l'assemblée générale décide de désigner.

(iii) Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de sa mission, et sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- définit les objectifs stratégiques et la mise en place des structures devant permettre de les réaliser ;
- arrête les comptes et les résultats de Financière de Tubize ;
- approuve les investissements ;
- propose l'affectation du résultat annuel ;
- s'assure de la publication, en temps utile, des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non, communiquées aux actionnaires et au public en général.

Le conseil d'administration affecte les moyens adéquats à l'exercice de ses fonctions. Il assume à l'égard de la société la responsabilité collégiale du bon exercice de ses pouvoirs.

(iv) Fonctionnement et représentation

- Fréquence, préparation, déroulement

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit en outre être convoqué lorsque deux administrateurs, au moins, le demandent. Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an.

Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions. Il veille à ce que les administrateurs reçoivent avant les réunions et en temps utile une même information précise et détaillée.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président ou l'administrateur qui le remplace.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Le quorum de présence se calcule en fonction du nombre d'administrateurs prenant part au vote, sans tenir compte de ceux qui devraient se retirer de la délibération en application du Code des sociétés.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou procuration, déléguer un membre du conseil pour le remplacer et voter en

ses lieux et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Dans les cas où la loi le permet, qui doivent demeurer exceptionnels et être dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

- Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, ainsi que par le délégué à la gestion journalière dans le cadre de celle-ci.

Par ailleurs, des délégations spéciales de pouvoir peuvent être accordées au cas par cas à un ou des membres du conseil d'administration ou à des tiers.

- Rémunération

Le mandat d'administrateur est rémunéré par un émolument fixe. Il ne comporte aucune rémunération variable liée au résultat ou à d'autres critères de performance. L'administrateur ne bénéficie pas davantage d'un droit à des stock options ou à un régime de pension extra-légale.

(v) *Règles éthiques - conflit d'intérêts*

Les membres du conseil d'administration appliquent les règles éthiques présidant à l'administration de toute société, en particulier en matière de confidentialité et de non-usage d'informations privilégiées.

D'éventuelles transactions ou relations contractuelles entre les membres du conseil d'administration et la Société se font toujours aux conditions de marché normales, ou le cas échéant aux conditions légales ou statutaires.

Les membres du conseil d'administration veillent à ne pas poser d'actes pouvant affecter l'indépendance avec laquelle ils exercent leur fonction de gestion.

Ils veillent, en toutes circonstances, à affecter le patrimoine de la Société exclusivement dans l'intérêt de la société. Ils s'abstiennent également, en-dehors du cadre de leur mandat d'administrateur, de poser des actes pouvant nuire ou s'opposer aux intérêts de la Société.

III.4. GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de Financière de Tubize est confiée à Monsieur Philippe De Coodt, directeur. Son rôle et sa mission sont définis dans le respect des dispositions légales en vigueur.

AUDIT EXTERNE

La fonction de contrôle externe est assumée par le commissaire. L'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2009 a nommé en qualité de commissaire de la S.A. Financière de Tubize la société Mazars Avenue Marcel Thiry bte 77/4 1200 Bruxelles représentée par Monsieur Philippe Gossart pour un terme de trois ans venant à échéance lors de l'assemblée générale de 2012.

Ses honoraires sont fixés à € 5.250 par an.

Ni le commissaire, ni son représentant n'exercent, pour la Financière de Tubize, d'autres activités que celles d'audit externe.

REGLEMENT DE TRANSACTION

V.1. INTRODUCTION

La réglementation financière belge interdit à toute personne disposant d'une information privilégiée de commettre un délit d'initié.

Elle impose certaines obligations à la Société, en sa qualité d'émetteur et aux personnes exerçant des fonctions dirigeantes et plus généralement à toute personne disposant d'une information privilégiée, en vue de prévenir la commission de délit d'initié.

Le présent règlement a pour objet :

- de désigner un « compliance officer » et de définir ses attributions,
-
- de déterminer certaines règles de conduite visant à prévenir un délit d'initié (interdictions et mesures préventives),

- à définir des périodes ouvertes pendant lesquelles les transactions sur titres sont autorisées et des périodes fermées pendant lesquelles elles sont interdites,
- à mettre en place certaines procédures à suivre en cas de transactions sur titres.

Un exemplaire papier du présent règlement est transmis à toute personne intéressée.

V.2. CHAMP D'APPLICATION

La Société a adopté le présent règlement à l'attention des membres de son conseil d'administration, de ses employés et, de manière plus générale à toute personne exerçant des activités dirigeantes¹, les membres de leur famille (conjoint, partenaire, enfant ou toute personne partageant le même domicile depuis un an), de toute personne amenée à travailler pour la Société (que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail, ou à titre indépendant) (ci-après, les « **Personnes Visées** »).

Le présent règlement s'applique à toutes transactions sur titres émis par Financière de Tubize ou par UCB, en ce compris les actions et options pour l'achat de ses actions, et tous autres types de titres que la Société ou UCB pourrait émettre, tels que des actions préférentielles, des obligations, des obligations convertibles, des warrants et des options cotées en bourse ou tout autre titre dérivé. Il s'applique également à tout type de titre dont la valeur sous-jacente est l'action Financière de Tubize ou UCB, quel que soit l'émetteur.

V.3. COMPLIANCE OFFICER

Compte tenu de la simplicité de la structure de la société, il ne se justifie pas de créer un poste de travail séparé pour assurer la fonction de Compliance Officer. Celle-ci est exercée par le directeur de Financière de Tubize, qui pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les avis de conseillers externes.

Les rôles du Compliance Officer sont notamment de :

- surveiller la bonne application du présent règlement et des procédures qui y sont prévues,
- répondre à toute question relative au règlement et à ses procédures.

¹ Il s'agit en l'espèce de tous les membres du conseil d'administration et de la personne déléguée à la gestion journalière.

- définir et communiquer les périodes de blocage autres que les « périodes fermées » déjà définies dans le présent règlement.
- transmettre une copie du règlement et de tout autre document approprié à chaque personne intéressée.
- contrôler et veiller à la conformité avec toutes les lois et réglementations relatives au délit d'initié.
- adapter ou amender le règlement si nécessaire afin notamment de refléter les modifications des lois et réglementations relatives au délit d'initié.
- conserver les archives de la Société, les originaux ou les copies de tout document requis par le présent règlement ou les procédures mises en place.
- mettre à jour la liste des administrateurs, employés, ou tout autre personnes travaillant pour le compte de la Société, afin de refléter les nouveaux engagements et les départs.

Le Compliance Officer peut désigner une ou plusieurs personnes qui reprendraient ses responsabilités s'il était dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou s'il était indisponible.

V.4. REGLES DE CONDUITE

a) Interdictions

(i) Notion d'information privilégiée

Il s'agit d'une information qui :

- n'a pas été rendue publique,
- a un caractère précis,
- concerne, directement ou indirectement, Financière de Tubize ou UCB et
- si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de l'action Financière de Tubize ou UCB ou celui d'instruments financiers dérivés qui leurs sont liés.

Dans la mesure où Financière de Tubize est une holding dont l'activité essentielle est la détention d'actions UCB, toute information privilégiée ayant une influence sensible sur le cours d'UCB aura, par ricochet, une influence sensible sur le cours de Financière de Tubize.

Une information est susceptible d'*influencer de façon sensible* le cours des titres émis par Financière de Tubize ou UCB (ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés) lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information comme faisant partie des fondements de sa décision d'investissement.

Le caractère *précis* de l'information implique que cette dernière peut porter sur des circonstances ou des événements passés ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils vont se produire. Elle doit toutefois permettre (à un investisseur raisonnable) d'en tirer une conclusion relative à l'effet possible de ces circonstances ou événements sur le cours des titres émis par Financière de Tubize ou UCB (ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés).

(ii) Interdiction de commettre un délit d'initié

La loi interdit à toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié :

- d'acquérir ou de céder (ou de tenter d'acquérir ou de céder) pour son propre compte ou pour autrui, les instruments financiers sur lesquels porte cette information,
- de communiquer une telle information à une personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions,
- de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de l'information privilégiée, les instruments financiers sur lesquels porte l'information.

(iii) Sanctions

La commission d'un délit d'initié est sanctionnée pénalement. L'auteur de l'infraction peut en effet être condamné à un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50 à 10.000 euros. Il peut en outre se voir infliger une amende pénale correspondant au maximum au triple du montant de l'avantage patrimonial tiré directement ou indirectement de l'infraction.

La Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) peut par ailleurs imposer à l'auteur d'un délit d'initié une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2.500 euros. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial à ce dernier, ce maximum est porté au double du montant de cet avantage et, en cas de récidive, au triple de ce montant.

L'amende administrative prononcée par la CBFA n'est cependant pas cumulable avec l'amende pénale. Le cas échéant, le montant

fixé au titre d'amende administrative sera imputé sur le montant de l'amende pénale qui serait prononcée pour les mêmes faits à l'égard de la même personne par une juridiction pénale.

b) Mesures préventives

(i) Obligations incombant à Financière de Tubize

- Obligation de publier l'information privilégiée

Financière de Tubize a en principe l'obligation de publier immédiatement l'information privilégiée qui la concerne directement (en ce compris tout changement significatif d'une information déjà rendue publique).

Elle peut cependant différer la publication d'une information privilégiée, sous sa propre responsabilité pour autant que certaines conditions soient remplies :

- cette publication est susceptible de porter atteinte à ses intérêts légitimes,
- ce report de publication ne risque pas d'induire le marché en erreur,
- Financière de Tubize est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information, sans quoi l'information doit immédiatement être publiée,
- la CBFA doit être informée sans délai du fait que Financière de Tubize dispose d'une information privilégiée et que celle-ci fait usage de la faculté de d'en différer la publication.

L'objet de l'information privilégiée elle-même, ne doit, par contre, pas être communiquée à la CBFA.

Financière de Tubize pourra communiquer cette information privilégiée à des membres du personnel ou à des conseillers externes dans le cadre de l'exercice normal de leur travail ou de leurs fonctions à condition que ces derniers soient tenus par une obligation de confidentialité.

En cas de divulgation de l'information à des tiers non soumis, en vertu de la loi, au secret professionnel, la Société entreprend les démarches nécessaires afin de préserver la confidentialité de l'information, en ce compris en demandant au tiers d'accepter par écrit de se conformer aux termes du règlement et/ou de signer une convention de confidentialité. Toute demande de tiers concernant l'information privilégiée relative à la Société doit être transmise au Compliance Officer.

Si l'information est communiquée à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité, l'information doit être rendue simultanément publique.

Si l'information est divulguée de manière non intentionnelle, Financière de Tubize devra veiller à la rendre immédiatement publique.

- Elaboration d'une liste d'initiés

Financière de Tubize, en tant que société cotée, a l'obligation d'établir une liste des personnes travaillant pour elle, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non et ayant de manière régulière ou occasionnelle accès à des informations privilégiées la concernant directement ou indirectement.

Ces listes sont conservées au moins cinq ans après leur établissement ou leur actualisation.

Ces listes doivent rester à la disposition de la CBFA.

(ii) Obligations incombant aux Personnes Visées

- Obligation de notifier les transactions relatives à des actions Financière de Tubize

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de Financière de Tubize et le cas échéant les personnes ayant un lien étroit avec elle, doivent notifier à la CBFA les opérations effectuées pour leur compte propre et qui portent sur des actions Financière de Tubize ou d'autres instruments financiers liés à celle-ci.

Les personnes visées par cette obligation sont les suivantes :

- (i) les personnes membres du conseil d'administration, ainsi que les directeurs généraux;
- (ii) les personnes étroitement liées à l'une des personnes susmentionnées au (i), à savoir :
 - a) le conjoint ou tout autre partenaire de la personne visée sous (i) considéré par la loi comme l'équivalent du conjoint ;
 - b) les enfants légalement à charge des personnes visées sous (i) ;
 - c) tout autre parent de la personne visée sous (i) qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée ;

- d) toute personne morale, fiducie ou autre trust ou partnership dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne visée sous (i) ou par une personne visée sous a), b) ou c) ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de la personne.

La notification doit intervenir dans les 5 jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération concernée.

Toutefois, la notification peut être reportée aussi longtemps que le montant total des opérations effectuées durant l'année civile en cours ne dépasse pas le seuil des 5.000 euros. En cas de dépassement de ce seuil, toutes les opérations effectuées jusque là devront être notifiées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le montant total des opérations s'obtient en additionnant l'ensemble des opérations pour compte propre de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et l'ensemble des opérations pour compte propre des personnes ayant un lien étroit avec celle-ci.

- Périodes fermées

Toute personne visée et qui dispose d'une information privilégiée doit de ce fait s'abstenir d'effectuer des transactions sur des instruments financiers émis par Financière de Tubize ou UCB (ou sur des instruments dérivés qui leur sont liés).

En outre, Financière de Tubize interdit à toutes les personnes reprises sur une liste d'initié ou toutes personnes qui leur seraient étroitement liées d'effectuer de transactions sur des instruments financiers émis par Financière de Tubize ou UCB pendant les périodes suivantes :

- (i) période de [30 jours] précédant la date de publication des résultats annuels de Financière de Tubize ou d'UCB,
- (ii) période de [30 jours] précédant la date de publication des résultats semestriels de Financière de Tubize ou d'UCB,
- (iii) période de [30 jours] précédant la date de publication des résultats des premier et troisième trimestres de Financière de Tubize ou d'UCB,
- (iv) toute autre période de blocage pendant lesquelles les transactions sur titres seront interdites.

Cette interdiction de principe ne joue cependant pas lorsque les titres émis par Financière de Tubize ou UCB sont confiés à un tiers dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire ou lorsqu'ils font l'objet d'ordres d'exécution irrévocables donnés à une époque où leurs titulaires ne pouvaient être considérés comme étant sous l'emprise d'une information privilégiée. En effet, dans ces hypothèses, les transactions sur des titres Financière de Tubize ou UCB seront exécutées sans que la connaissance d'une information privilégiée n'ait pu avoir une quelconque influence à cet égard.

Néanmoins, de telles opérations effectuées pendant une période fermée restent sous l'entière responsabilité de leurs titulaires.

V.5. PROCEDURES

Toute Personne Visée qui envisage de s'engager dans une transaction portant sur les titres Financière de Tubize ou UCB devra en informer préalablement le Compliance Officer.

Par ailleurs, toute Personne Visée qui a des doutes sur l'opportunité ou la légalité d'une opération, pourra soumettre ses questions au Compliance Officer. Elle devra l'en informer par écrit en temps utiles avant la réalisation de l'opération en question. Elle devra indiquer dans sa demande, le nombre et la nature des titres concernés ainsi que la nature de la transaction envisagée. L'avis qui sera donné par le Compliance Officer n'est pas contraignant. La personne qui l'a sollicité reste tenue de se forger sa propre opinion sur la licéité et l'opportunité de l'opération qu'elle envisage. Elle assume entièrement et exclusivement la responsabilité finale de sa décision. Les transactions effectuées par les Personnes Visées seront rendues publiques dans la mesure où la réglementation applicable l'exige.

V. 7. RESTRICTIONS LEGALES

Si la législation prévoit des interdictions ou des restrictions plus contraignantes que les interdictions et restrictions reprises dans le règlement, ces interdictions légales seront applicables. Il est conseillé à toute personne qui souhaite savoir si des interdictions ou restrictions supplémentaires sont applicables, de consulter le Compliance Officer.